

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « **Amicale des chasseurs Lussacais** », sise à la mairie de Lussac, et dont l'objet est l'organisation et la gestion technique de la chasse sur le territoire de l'Amicale des chasseurs Lussacais.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

I DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 1

Tout membre à jour de la cotisation complète de l'année sociale en cours, qu'elle que soit la date d'admission est membre actif de plein droit de l'association.

Tout membre devra prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur.

Il s'engage par son adhésion à respecter intégralement et dans toute leur rigueur les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Seront considérés comme membres actifs les personnes s'étant acquittées de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

II REGLEMENT DE CHASSE

Article 2

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département (arrêté préfectoral) En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après.

Article 3

Il est interdit de chasser :

- D'une façon permanente : sur le stade, dans les jardins publics et privés, sur l'aire touristique, sur les routes, chemins publics et dans le cimetière.
- Dans les réserves, refuge d'oiseaux, dans les terres chargés de céréales sur pieds, dans les vignes non vendangées.
- Il est entendu que toute action de chasse sera interdite à proximité des lieux où les ouvriers et personnels agricoles effectuent leurs travaux.

Il est interdit de tirer :

- au jugé, dans les haies, buissons, broussailles ou sous bois à hauteur d'homme, en direction des maisons à moins que leur distance soit supérieure à 150 mètres.
- à hauteur d'homme par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise (lever ou tombée du jour)

Article 4

Les chasseurs devront éviter de tirer ou chasser à proximité des troupeaux afin de ne pas effrayer les animaux soit par le tir ou les chiens.

Article 5

Lorsqu'un gibier blessé ou mort viendra se réfugier ou tomber près des habitations, le chasseur pourra, avec l'autorisation des propriétaires ou locataires des lieux, venir récupérer son gibier. Le tout en ayant déchargé son arme auparavant.

Article 6

Il est interdit de pénétrer de manière générale dans les bâtiments d'exploitation sans la permission des propriétaires ou locataires.

Les haies, clôtures et barrières seront laissées en l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de les franchir en dehors des passages aménagés à cet effet.

Les membres de l'association respecteront les interdictions prévues par le code rural, particulièrement celles concernant :

- la cueillette et la consommation des fruits appartenant à autrui (article R 635-1 du nouveau code pénal)
- le passage sur les terres d'autrui préparées ou ensemencées

Il est tout particulièrement interdit de pénétrer dans les cultures suivantes :

- vignes non vendangées
- céréales sur pied

Article 7

Les armes seront déchargées en dehors des actions de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.

Il est interdit de battre les buissons avec son arme et de chasser en état d'ébriété.

Article 8

Le gibier tué appartient au membre de l'association.

Toutefois, le grand gibier (cerf, chevreuil et sanglier) sera laissé à la disposition du conseil d'administration de l'association.

Article 9

L'établissement d'installations fixes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou de layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'association.

Article 10

La vente de tout gibier est interdite sur tout le territoire de la commune.

Article 11

L'emploi d'appâts empoisonnés est formellement interdit.

Article 12

Le furetage du lapin est formellement interdit tant qu'il est classé gibier.

Article 13

Les douilles vides doivent être impérativement ramassées, même pour les possesseurs d'armes semi-automatiques. Pour les chasseurs à poste fixe, il est obligatoire de ramasser les douilles vides avant le départ du poste.

Article 14

Tout membre actif accompagnant sciemment un chasseur en infraction (défaut de carte cynégétique, chasse hors date, chasse du grand gibier autrement qu'il n'est prévu etc.) encourt les mêmes sanctions que le chasseur en infraction.

III PRIX DES CARTES ET DROITS DE CHASSE

Article 15

Le prix des cartes pour la saison de chasse est fixé par le conseil d'administration, il peut être révisé chaque année en fonction de l'augmentation du prix du gibier, des frais de fonctionnement..

Les chasseurs rentrant dans une des catégories suivantes pourront s'acquitter de la cotisation annuelle et deviendront membres actifs de « **l'Amicale des chasseurs Lussacais** »

Résident sur la commune

- Titulaire du permis de chasser, en cours de validité
- Titulaire du permis de chasser, en cours de validité, possédant une résidence secondaire sur la commune

Non résident sur la commune

- Titulaire du permis de chasser, en cours de validité et possédant un droit de chasse
- Une carte journalière de repeuplement est disponible les jours de chasse hors lâchers

Une cotisation supplémentaire au titre de la subvention fédérale est exigée des membres n'ayant pas remis leur timbre subvention à l'association.

Les droits de chasse sont délivrés par les propriétaires eux-mêmes et aux personnes de leurs choix.

Attribution des droits de chasse

Les propriétaires résidents ou non sur la commune et ayant fait apport à l'association entre 5 et 10 hectares de terre se verront attribuer

- S'il chasse..... 1 droit de chasse
- S'il ne chasse pas..... 2 droits de chasse (dont un personnel)

Pour les propriétés supérieures à 10 hectares, un droit est accordé en plus tous les 10 hectares supplémentaires.

IV PROTECTION DU GIBIER ET EXPLOITATION RATIONNELLE DE LA CHASSE

Article 16

Sont autorisés les modes de chasse suivants :

- à tir (arc ou fusil)
- à vol (oiseaux de proie)
- chasse individuelle
- en battue
- à la tonne

Les membres de l'association pourront chasser isolément tous les gibiers à l'exclusion du gros gibier (chevreuil, cerf et sanglier) qui sera chassé exclusivement en battue, conformément aux instructions du président.

Le tir du brocard d'été ne se fera qu'à l'approche et pour les chasseurs à l'arc. Les chasseurs à l'arc feront une demande d'octroi d'un collier personnel auprès du conseil d'administration. Le gibier sera laissé à l'association, la tête revenant au tireur. La chasse à l'arc devra être pratiquée dans le respect de l'arrêté de juin 1995.

Pour chasser avant l'ouverture générale chaque membre devra être en possession de son permis de chasser et de la carte cynégétique en cours de validité pour la nouvelle saison.

Article 17

Le tir des espèces et dans les conditions définies ci-dessous est strictement interdit.

- tir des levrauts et du lièvre au gîte
- tir des pouillards
- tir de la bécasse à la passée
- tir du canard sur l'eau et au dessus d'une nappe d'eau
- tir au sol du gibier à plumes

Article 18

D'une manière générale la chasse est autorisée du lever au coucher du soleil, exception faite des cas suivants :

- les jours de lâchers la chasse est autorisée à partir de 8 heures jusqu'au coucher du soleil
- de l'ouverture générale et jusqu'à l'ouverture du lièvre la chasse est autorisée seulement le dimanche

Article 19

Le tir du gibier migrateur se fera dans le respect de l'arrêté relatif aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Article 20

Les réserves de repeuplement sont les suivantes :

- La forêt
- Les prés nouveaux
- Sauzé (étang de M. Vergniol)
- Les vignes de Normand (entrée de Lussac)
- Château de Lussac
- Le grand Ménieu
- Le coux
- Roques

Article 21

Le tableau de chasse par chasseur les jours de lâchers est limité à 2 pièces.

L'ouverture des carniers et des coffres des véhicules peut être demandée par les gardes chasses afin de contrôler ces derniers.

V GARDERIE

Article 22

Les gardes particuliers de la société de chasse de « l'Amicale des chasseurs Lussacais » sont nommés pour la durée de leur assermentation, soit trois ans renouvelables. Ils sont soumis aux règlements qui régissent le statut de Garde Particulier. Le recrutement de nouveau garde est fait par les gardes eux-mêmes.

Pour la durée de leur nomination et, sauf cas de force majeure, ils s'engagent à :

- Etre présent aux battues organisées par la société et y occuper la fonction de chef de ligne.
- Etre présent lors des lâchers de gibier pour effectuer une tournée destinée à dissuader d'éventuels suiveurs.
- Rendre compte de leurs interventions pendant la saison de chasse, en apportant leur carnet à souches dûment rempli à chaque réunion du conseil d'administration.
- Avertir immédiatement le bureau de tout gros problème ou incident.
- Etre présents aux convocations du conseil d'administration, réunions, ventes de carte cynégétique, assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Pour leur permettre d'effectuer leurs contrôles en toute sérénité, ils pourront travailler en binômes ou se faire accompagner d'un membre du conseil d'administration. En cas d'interruption de leurs fonctions de garde, que ce soit par démission ou par décision du conseil d'administration, les gardes s'engagent à remettre au président leur carte et leur assermentation dans les plus brefs délais.

Article 23

La société s'engage à rembourser, en fin de saison, la validation annuelle départementale du permis de chasser et la carte cynégétique de la commune sous réserve que le travail de garderie ait effectivement été fait. Lors de l'assemblée ordinaire, le secrétaire rendra compte de leurs activités. Si des formations pour les gardes particuliers ont lieu, l'Amicale en assumera les frais éventuels.

D'autre part, les sommes provenant des transactions et amendes à la suite des procès verbaux dressés par les gardes seront réparties comme suit

- A l'amicale 80 %
- Au garde 20 %

Article 24

En accord avec le statut de garde particulier et les statuts de l'Amicale, les gardes pourront :

- Contrôler les palombières en début et en fin de journée pour les cartes des paloumayres.
- Contrôler à n'importe quel moment les « tirs au vol » sans toutefois gêner le fonctionnement de la palombière.
- Contrôler les cartes cynégétiques des personnes chassant sur le territoire de l'Amicale.
- Contrôler les carniers des sociétaires en action de chasse.
- Demander l'ouverture des coffres des véhicules des sociétaires.

Chaque contrôle devra donner lieu à la remise au chasseur contrôlé d'un feuillet daté et signé du carnet à souches.

Les contrôles devront être effectués avec la plus grande courtoisie, et seulement après que la garde se soit personnellement présenté en montrant sa plaque et sa commission préfectorale.

Article 25

En cas d'infraction constatée, le garde :

- Remplit le « carnet de déclaration » et le carnet à souches.
- Rend compte au bureau du conseil d'administration.
- La commission des conflits convoque le contrevenant et l'entend.
- Le bureau du conseil d'administration délibère et décide des suites à donner.

Article 26

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour des infractions à la police de la chasse ou du code pénal, les sanctions suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse :

- infractions relatives aux articles 3, 5, 6, 7-2, 9, 10, 11, 12 et 13..... **76 €**
- tir d'un gibier dont la chasse est interdite sur le territoire de l'association.....**76 €**
- non respect des modes de chasse autorisés.....**76 €**
- tir d'un grand gibier autrement qu'il n'est prévu..... **exclusion**.....
- dépassement du tableau prévu par l'article 20..... **76 €**
- chasse en dehors des dates et des heures prévues par l'article 17.....**76€**
- chasse sans carte **prix de la carte x2**
- chasse avec carte falsifiée.....**prix de la carte x 4**
- détérioration des cages de rappels, des pièges.....**300 €**

Les amendes sont recouvrées par le président ou le trésorier.

VI BATTUES GRAND GIBIER ET NUISIBLES

Article 27

Pour l'application du plan de chasse les mesures suivantes seront observées :

- le calendrier des battues (chevreuil et nuisibles) est fixé par le conseil d'administration.
- le lieu de rassemblement se fait sur la place de la mairie et l'heure est fixée à 7 h 30.
- les lieux de chasse sont définis par le responsable de battue en concertation avec les maîtres d'équipages.
- le gibier tué sera partagé comme il est dit aux articles 8 et 16.

Article 28

Pour une meilleure gestion de la chasse du sanglier (organisation, sécurité), une seule équipe sera autorisée sur le territoire de l'Amicale. Seul le carnet de battue de l'Amicale permet la gestion de cette chasse (participants, dates, gestion des animaux tués, colliers)

Article 29

Les membres de l'association pourront se faire accompagner d'un invité. Ce dernier devra être porteur d'une carte gratuite délivrée par le secrétaire.

Article 30

Les battues aux chevreuils et de destruction des animaux nuisibles seront dirigées par le président ou un responsable désigné par ses soins. Les consignes particulières de sécurité seront données au début de chaque battue par le responsable de battue.

Article 31

Les participants aux battues aux nuisibles se verront attribuer un morceau de chevreuil.

VI CHASSE A L'ARC

Article 32

Toute personne qui souhaite pratiquer la chasse à l'arc sur le territoire de la commune devra en informer le conseil d'administration.

La pratique de la chasse à l'arc, sans préjudice du respect des dispositions du livre II du code rural et des arrêtés pris pour son application est soumise aux conditions particulières de l'arrêté du 15 février 1995.

Toute personne qui pratique la chasse à l'arc doit justifier de sa participation à une session de formation organisée par la Fédération Départementale des Chasseurs, sous le contrôle de l'Office National de la Chasse. L'attestation de participation à une session de formation doit être présentée à tout contrôle des agents chargés de la police de la chasse.

Le chasseur à l'arc est tenu de marquer toutes ses flèches de manière indélébile au numéro de son permis de chasser. La flèche ne peut être encochée qu'en action de chasse. Tout arc de chasse ne pourra être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Arcs et flèches seront du type autorisé par la loi (articles 7, 9, 10 de l'arrêté du 15/02/95)

VIII ADMINISTRATION

Article 33

Les règlements intérieurs et statuts de l'association seront disponibles auprès de l'administration de l'association et en tous lieux de délivrance des cartes de membre.

Les dates de lâchers et nomenclature des gibiers de reproduction ou de tir seront portées à la connaissance des membres de l'association.

Le versement de la cotisation annuelle peut-être fait par chèque établi à l'ordre de l'association, en espèces et versée avant l'ouverture générale de la chasse.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

L'administration de la chasse est joignable par téléphone au 06 89 32 88 89.